

tants du quartier de rue Neuve. Mais comment distinguer et choisir ces principaux habitants d'un quartier qui, du reste, n'existe même plus comme section de la cité? La clause finale du testament ne résout pas la question.

Il est vrai que, dans notre législation, les conditions irréalisables stipulées dans les dispositions à titre gratuit, doivent être réputées non écrites, et il est permis de n'en pas tenir compte. Mais ici la condition impossible paralyse l'exécution du legs lui-même, puisqu'elle porte sur la qualité de ceux qui, seuls, ont reçu le pouvoir d'en désigner les bénéficiaires.

Toutefois, si je ne craignais d'enlever à cette communication son caractère purement historique, j'ajouterais que la solution de la difficulté paraît avoir été donnée dans un arrêt de la Cour de Cassation du 4 août 1856 (D. P. 1856-1-453), d'où il ressort que dans les dispositions testamentaires faites au profit des pauvres d'une commune, sous forme de fondation, c'est à l'autorité administrative à faire le choix des personnes qui doivent en recueillir le bénéfice, lorsque le mode de désignation déterminé par le testateur est devenu impossible à observer.

ÉTABLISSEMENT DE LA PLACE TOLOZAN ET DU QUAI SAINT-CLAIR (1749-1764)

Voici un autre document puisé comme le premier au dépôt de la Chambre des Notaires, qui se rapporte à l'histoire de la création de la place Tolozan et du quai Saint-Clair. C'est une transaction intervenue le 1^{er} avril 1764, entre le prévôt des marchands et les échevins, stipulant au